

## **SEANCE DU 24 AVRIL 2017**

### **PRESENTS :**

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle COLOMBINI Deborah, Mlle CROMMELYNCK Annie,  
Echevins ;  
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. PATTI Pietro,  
Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, Mme COLLART Véronique,  
Mme NAKLICKI Haline, M. LECLOUX Benoît, M. CIMINO Geoffrey et M. FALCONE Salvatore,  
Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

### **EXCUSES :**

**Mme ANDRIANNE Bernadette et M. GUGLIELMI Benjamin, Conseillers communaux.**

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Préambule**

**1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.**

#### **Fonction 0 - Fonds**

**2. Convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif de travaux d'investissements visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments - Ureba II.**

#### **Fonction 1 - Administration générale**

**3. Représentation de la commune au sein des Assemblées générale de l'ASBL Village des Benjamins - Modifications.**

#### **Fonction 4 - Voirie**

4. Zone d'activités économiques (Zone Airport City 4) mise en oeuvre par la SOWAER - Reprise par la commune des infrastructures subsidiées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques.

**Fonction 7 - Cultes**

5. Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016.

6. Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2016.

**Fonction 8 - Social**

7. Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 – Convention de partenariat sans transfert financier avec l'ASBL "Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation".

8. Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 – Convention de partenariat avec transfert financier avec la Croix-Rouge de Belgique.

**Récurrents**

9. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

**SEANCE A HUIS CLOS**

**Fonction 1 - Ressources humaines**

10. Nomination par promotion d'un chef de service administratif à titre définitif.

11. Nomination par promotion d'un chef de service administratif à titre définitif.

**Fonction 7 - Enseignement**

12. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Période du 13 février 2017 au 03 avril 2017.

13. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

**Récurrents**

14. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

**Clôture**

15. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

\*\*\*\*\*

***MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H36'.***

---

**PREAMBULE**

**POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20170424-555)**

Le Conseil communal,

**PREND ACTE** qu'aucune décision, ni information, n'est à communiquer.

**FONCTION 0 - FONDS**

**POINT 2. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET "CRAC" DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS - UREBA II. (REF : DF/20170424-556)**

**Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance du 20 avril 2017 - M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance traitant de l'amélioration du chauffage de l'école Sinibaldo Basile :**

*Lors d'une précédente discussion à ce propos, il a été question de transférer la chaudière de l'école S. Basile à l'école du Boutte. La faisabilité de cette opération devait être envisagée avec le personnel compétent. Où en sommes-nous ? Les problèmes de chauffage ont-ils été résolus ? Quid de travaux de rénovation ou d'une nouvelle implantation ?*

**Réponse de M. l'Echevin M. DONY :**

*Les installations de chauffage de l'école du Boutte sont effectivement sous-dimensionnées pour répondre aux besoins énergétiques du bâtiment des classes.*

*Les chaudières de l'école Basile (partie Defuisseaux) étaient aussi vétustes que celle du Boutte et n'ont donc pas pu être conservées. Pour la petite chaudière d'appoint qui avait été placée dans la chaufferie attenante au réfectoire de l'école Basile (partie basse), elle se trouve dans les caves du service Technique mais n'est pas de puissance utile nécessaire pour pallier les besoins de l'école du Boutte.*

*Une solution à moindre frais et hors travaux d'amiante avait été proposée par le conseiller en prévention, à savoir le transfert de la classe de maternelle en façade à rue dans le pavillon préfabriqué beaucoup plus isolé. La classe libérée aurait accueilli la psychomotricité qui requiert moins de chaleur. Cependant, cela n'a pas été suivi d'effet. L'alternative qui a été adoptée est de maintenir une température de confort durant certains moments creux pour accueillir dans les meilleures conditions les enfants des classes de maternelle le lundi matin.*

*En ce qui concerne le devenir de l'école du Boutte, une nouvelle implantation est en cours d'étude. Des vérifications techniques sont nécessaires sur le terrain envisagé avant de pousser plus loin.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 99.173,54 financé au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 99.173,54 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de solliciter un prêt d'un montant total de 99.173,54 € pour l'implantation scolaire Ecole du Berleur, afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.

**SOLLICITE** la mise à disposition de 100 % des subsides.

**CHARGE** Madame Angela QUARANTA, Échevine déléguée aux fonctions des Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, pour la signature de l'acte.

**Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie – UREBA II – Avenant n° 35**

- **Entre**, l'Administration communale de 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, dénommée ci-après « le Pouvoir Organisateur »,
- **Et**, la Région Wallonne, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie, ci-après dénommée « la Région »,

- **Et**, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommé « le Centre »,
- **Et**, BELFIUS BANQUE S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Départements Crédits-Publics, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après « la Banque »,

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Grâce-Hollogne une subvention maximale de 99.173,54 € ;

Vu la décision du 15 décembre 2014 par laquelle le Pouvoir organisateur (Collège communal) décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) : travaux de rénovation de la production de chauffage (adjudication), pour le projet : école du Berleur (S. Basile) - Implantation Berleur-Defuisseaux - Bat 027, et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 99.173,54 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Ecole du Berleur - Implantation Berleur-Defuisseaux - Bat 027*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la

réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme. »*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

*L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :*

*A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;*

*C: le montant de l'opération.*

*L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux*

*Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.*

$$\text{Formule : } PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- $t$  : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- $n$  : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- $CF_t$  : Cash flow dû aux échéances  $t$  (intérêts et capital)
  - Pour  $t = 1$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
    - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
      - $IC$  : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dûs)
 
$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$
        - $SRD$  : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
        - $r$  : le taux d'intérêt du crédit
        - $j$  : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
    - Pour  $t = 2 \dots n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>,  $n$ <sup>ième</sup> échéance suivant la date du remboursement anticipé
    - Pour  $t = n+1$  = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ( $n+1$ )
  - $i_t$  : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment  $t$ . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
  - $A_t$  : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment  $t$
  - $SRD$  : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

**Attention** : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,

- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 3. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALE DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS - MODIFICATIONS. (REF : DG/20170424-557)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées Générales de l'ASBL « Village des Benjamins », sise rue Ernest Renan, 30, en l'entité, et notamment à la désignation en qualité de délégués effectifs (du Groupe *MR*) de M. Laurent PONTNHIR et (du groupe *PS*) de Mme LO PRESTI Carmela. ;

Vu sa délibération du 27 mars 2017 relative à la représentation de la commune au sein d'associations intercommunales et organismes divers dont elle fait partie et notamment à la désignation en qualité de délégué effectif (du groupe *MR*) de M. Laurent PONTNHIR en vue d'achever le mandat de M. Benjamin GUGLIELMI ;

Considérant que M. Laurent PONTNHIR représentait déjà la Commune au sein de l'organe de décision de ladite association ;

Considérant que Mme Carmela LO PREST n'a jamais été remplacée officiellement dans son mandat de déléguée aux Assemblées Générales de cette association, suite à son décès survenu le 27 septembre 2014 ;



Considérant les actes de candidatures déposés dans ce contexte par les deux Groupes politiques concernés du Conseil communal (MR et PS) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition des Groupes politiques *MR et PS* ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien BLAVIER (domicilié rue des Grosses Pierres, 47) est désigné en qualité de délégué effectif pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'ASBL Village des Benjamins, en vue d'achever le mandat de M. Benjamin GUGLIELMI ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

**Article 2** : Mme Angela QUARANTA (domiciliée rue Jean Volders, 148 a) est désignée en qualité de délégué effectif pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'ASBL Village des Benjamins, en vue d'achever le mandat de Mme Carmela LO PRESTI ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de l'ASBL Village des Benjamins ainsi qu'aux deux délégués concernés par la présente.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **FONCTION 4 - VOIRIE**

#### **POINT 4. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZONE AIRPORT CITY 4) MISE EN OEUVRE PAR LA SOWAER - REPRISE PAR LA COMMUNE DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES DESTINES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES. (REF : STC-Voi/20170424-558)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret précité et plus particulièrement son article 12, alinéa 2, lequel dispose que dès leur réception provisoire, les infrastructures subsidiées réalisées dans la cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ;

Vu le rapport du Collège communal du 24 octobre 2016 relatif à la désaffectation des chemins et sentiers communaux situés dans le périmètre de l'aéroport de Liège ;

Vu le courrier du 25 janvier 2016 par lequel la Société Wallonne des Aéroports (« SOWAER ») le sollicite en vue d'obtenir un engagement écrit et préalable sur la reprise des infrastructures publiques créées dans le cadre des zones d'activités économiques, qu'elle met en œuvre actuellement et qui comprennent : voiries, infrastructures d'éclairage, réseau d'égouttage, bassins d'orage et imposées par le plan de secteur soit dans le cadre du permis d'urbanisme ;

Vu les plans du 31 janvier 2017, établis par le bureau de géomètre expert immobilier, Dupont géomètre & Cie, sis rue de Mons-lez-Liège, 67 à 4400 FLEMALLE ;

Considérant que la SOWAER doit s'engager à remettre des plans précis de l'ensemble des infrastructures à reprendre par la commune, tous les dossiers as-built ainsi que les dossiers d'interventions ultérieures (« D.I.U. ») et ce, avant la passation de l'acte de cession ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur l'acquisition, à titre gratuit, des infrastructures publiques créées dans le cadre des zones d'activités économiques, dans la zone Airport City 4 (zone sud), mises en œuvre par la SOWAER, à savoir : voiries, infrastructures d'éclairage, réseau d'égouttage, bassins d'orage et imposées par le plan de secteur soit dans le cadre du permis d'urbanisme, telles que reprises dans le plan établi par le bureau de géomètre expert immobilier, Dupont géomètre & Cie, sis rue de Mons-lez-Liège, 67 à 4400 FLEMALLE.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## FONCTION 7 - CULTES

### POINT 5. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2016. (REF : DG/20170424-559)

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 février 2017 et déposé ensuite auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives, le 22 février 2017 ;

Vu la décision de l'Evêché du 22 février 2017, réceptionnée le 24 février 2017 par le service de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

#### En Dépenses ordinaires :

- Article D35 a) : Erreur d'addition - Inscription d'un montant de 863,54 € (au lieu de 863,50 €) ;
- En conséquence, rectification du total général des dépenses porté au montant corrigé de 12.048,64 € ;

Considérant qu'après vérification des documents du compte, le service de la Direction générale communale confirme la modification apportée par l'Evêché, précise que toutes les autres opérations sont correctes et que toutes les dépenses sont maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés et estime opportun de souligner la bonne tenue des documents comptables (en nette amélioration) ;

Considérant néanmoins, qu'il convient de rappeler au Trésorier de la Fabrique d'église que tous les extraits de tous les comptes ouverts au nom de la Fabrique doivent être joints en un lot séparé ;

Considérant que le compte ainsi corrigé clôture avec un boni de 12.600,90 € ce, sans supplément communal dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice tel que rectifié par l'Evêché et la Direction générale communale et arrêté aux chiffres modifiés suivants :

- En recettes : la somme de 24.649,54 € ;
- En dépenses : la somme de 12.048,64 € ;
- En excédent : un boni de 12.600,90 € ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 février 2017 est **APPROUVE tel que réformé conformément aux prescrits mentionnés ci-dessus** et portant par voie de conséquence :

- En recettes : la somme de 24.649,54 € ;
- En dépenses : la somme de 12.048,64 € ;
- En excédent : un boni de 12.600,90 € ;

**Article 2** : Il est rappelé au Trésorier que tous les extraits de tous les comptes ouverts au nom de la Fabrique doivent être joints en un lot séparé.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 6. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2016. (REF : DG/20170424-560)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2017 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 dito ;

Considérant que ledit compte, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 31.760,01 €, en dépenses la somme de 29.738,25 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.021,76 € ce, grâce à un supplément communal de 5.799,96 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 22 mars 2017, réceptionnée le 23 dito, approuvant ledit compte sous réserve de certaines modifications provenant d'erreurs d'imputation et/ou d'additions, soit :

### **1. En recettes :**

A/ Ordinaires :

- Art. 18 A (collectes travaux) : montant corrigé et porté à 1.408,55 € (au lieu de 1.250,00 €) ;
- Art. 18 B (trop perçu) : montant corrigé et porté à 147,00 € (au lieu de 57,00 €) ;
- Art. 18 C (location garages) : montant corrigé et porté à 5.016,00 € (au lieu de 4.908,00 €) ;
- en conséquence, total des recettes ordinaires corrigé et porté à 32.116,56 € (au lieu de 31.760,01 €) ;

B/ Extraordinaires :

- Art. 20 : inscription du reliquat du compte 2015 - montant corrigé et porté à 107,73 € (au lieu de 0,00 €) ;
- en conséquence, total des recettes extraordinaires corrigé et porté à 107,73 € (au lieu de 0,00 €) ;

C/ Total général des recettes : montant corrigé et porté à 32.224,29 € (au lieu de 31.760,01) ;

### **2. En dépenses :**

A/ Ordinaires :

- Art. 5 (éclairage) : montant corrigé et porté à 1.080,39 € (au lieu de 1.080,09 €) ;
- Art. 15 (livres liturgiques) : montant et porté à 503,20 € (au lieu de 496,20 €) ;
- en conséquence, total des dépenses arrêtées par l'Evêque : corrigé et porté à 4.658,29 (au lieu de 4.650,99 €) ;

B/ Total général des dépenses ordinaires : montant corrigé et porté à 29.745,55 € (au lieu de 29.738,25) ;

### **3. En Balance :**

- Total général des recettes corrigé et porté à 32.224,29 € (au lieu de 31.760,01) ;
- Total général des dépenses corrigé et porté à 29.745,55 (au lieu de 29.738,25) ;
- Excédent (boni) corrigé et porté à 2.478,74 € (au lieu de 2.021,76 €) ;

Considérant qu'après vérification des documents, le service de la Direction générale communale confirme les modifications apportées par l'Evêché en signalant, en outre, l'anormalité d'une dépense de 9.000,00 € effectuée à l'article 49 en vue de la constitution d'un fonds de réserve et ce, sans qu'aucun crédit budgétaire n'ait préalablement été approuvé à cet effet et sachant qu'un supplément communal de 5.800 € a été versé à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas destinée à constituer des fonds de réserve mais bien à faire face aux dépenses du culte et maintenir le budget en équilibre ; qu'il convient de rappeler

au trésorier de la fabrique d'église que toutes les dépenses doivent être maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés et qu'il est nécessaire, dans le cas contraire, d'introduire en temps utile une modification budgétaire ; qu'il est également constaté l'absence de certaines pièces justificatives du compte, soit précisément un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier) ainsi que l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la Fabrique ,

**Considérant qu'il est proposé d'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Remy tel que rectifié par l'Evêché tout en rejetant en outre la dépense relative à la constitution du fonds de réserve ;**

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi à l'exception des remarques susvisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2017 **est réformé** selon les modifications prescrites, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, **et de la manière suivante** :

1. **En recettes :**

A/ Ordinaires :

- Art. 18 A (collectes travaux) : montant corrigé et porté à 1.408,55 € (au lieu de 1.250,00 €),
- Art. 18 B (trop perçu) : montant corrigé et porté à 147,00 € (au lieu de 57,00 €),
- Art. 18 C (location garages) : montant corrigé et porté à 5.016,00 € (au lieu de 4.908,00 €),
- en conséquence, total des recettes ordinaires corrigé et porté à 32.116,56 € (au lieu de 31.760,01 €),

B/ Extraordinaires :

- Art. 20 : inscription du reliquat du compte 2015 - montant corrigé et porté à 107,73 € (au lieu de 0,00 €),
- en conséquence, total des recettes extraordinaires corrigé et porté à 107,73 € (au lieu de 0,00 €),

C/ Total général des recettes : montant corrigé et porté à 32.224,29 € (au lieu de 31.760,01).

2. **En dépenses :**

A/ Ordinaires arrêtées par l'Evêque :

- Art. 5 (éclairage) : montant corrigé et porté à 1.080,39 € (au lieu de 1.080,09 €),
- Art. 15 (livres liturgiques) : montant et porté à 503,20 € (au lieu de 496,20 €),
- en conséquence, total des dépenses arrêtées par l'Evêque : corrigé et porté à 4.658,29 (au lieu de 4.650,99 €),

B/ Ordinaires soumise à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :

- Art. 49 (fonds de réserve : **rejet de la dépense de 9.000,00 € non prévue au budget (0,00 au lieu de 9.000,00 €)**)
- en conséquence, total des dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal : corrigé et porté à 16.087,26 (au lieu de 25.087,26 €),

3. **En Balance :**

- Total général des recettes corrigé et porté à 32.224,29 € (au lieu de 31.760,01),
- Total général des dépenses corrigé et porté à 20.745,55 (au lieu de 29.738,25),
- Excédent (boni) corrigé et porté à 11.478,74 € (au lieu de 2.021,76 €).

**Article 2** : Le Trésorier est engagé à veiller au respect des règles suivantes :

- toutes les dépenses doivent être maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés,
- si ceux-ci s'avèrent insuffisants, il convient d'introduire une ou plusieurs modification(s) budgétaire(s) en temps utile,
- joindre l'ensemble des pièces justificatives du compte requises par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, dont notamment un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) et l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre le présent arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 7. PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – CONVENTION DE PARTENARIAT SANS TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL "CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETE ET LA PARTICIPATION". (REF : Cohésion/20170424-561)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2009-2013 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 27 janvier 2014 relative à la modification de la finalité du Plan de cohésion sociale 2014-2019 au niveau local (vision politique – point 5.0) ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Considérant que ce type de partenariat avec ou sans transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que les moyens alloués sont exclusivement destinés à la réalisation de l'exécution des missions du Plan de cohésion sociale de Grâce-Hollogne 2014-2019 ;

Considérant les crédits portés à l'article 84010/124-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2017 ;

À l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec l'ASBL "Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation", inscrite à la BCE sous le numéro 0409.117.690, dont le siège social est établi rue des deux églises, 45 à 1000 Bruxelles, en vue de la mission de mise en œuvre de deux ateliers toutes les 3 à 4 semaines portant sur la thématique lieux de vie, logement, en fonction des attentes du public présent, sur base d'une méthodologie participative propre à l'éducation permanente.

Ces ateliers sont destinés à des personnes connaissant une situation de marginalisation ou d'exclusion et fréquentant volontairement le service du Plan de Cohésion sociale de Grâce-Hollogne et ceux de ses partenaires.

Les animations se feront à titre gratuit et un défraiement kilométrique devra être pris en compte selon le tarif forfaitaire en vigueur (Moniteur belge du 29/06/2016) sur l'article budgétaire 84010/124-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017.

<b>Défraiement</b>	0,3363
<b>Adresse de départ</b>	Place Léopold, 7, 5000 Namur
<b>Adresse d'arrivée</b>	Grâce-Hollogne
<b>Distance aller-retour</b>	59 km

La convention est conclue pour une période déterminée débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 décembre 2017, laquelle est reconductible sur une année civile.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## CONVENTION

- Entre le Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP) ASBL, dont le siège social est établi au numéro 45 de la rue des Deux Eglises à 1000 Bruxelles, valablement représenté par Monsieur Éric PONCIN, agissant en qualité d'Administrateur délégué,
- Et l'Administration communale de Grâce-Hollogne sise rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

Les deux parties s'engagent à collaborer afin de mener à bien le projet suivant : organisation de deux ateliers toutes les trois à quatre semaines portant sur la thématique, lieux de vie, logement, en fonction des attentes du public présent, sur base d'une méthodologie participative propre à l'éducation permanente. Ces ateliers sont destinés à des personnes connaissant une situation de marginalisation ou d'exclusion et fréquentant volontairement le service du Plan de Cohésion Sociale de Grâce-Hollogne et ceux de ses partenaires.

Ces ateliers s'inscrivent dans une volonté de rompre l'isolement social, d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des personnes et de favoriser leur autonomie.

Les ateliers se tiendront à raison de 3 heures par module dans les locaux de la Régie des Quartiers ASBL de Grâce-Hollogne dans le courant de l'année 2017.

Cette convention est établie pour une période couvrant du 1<sup>ER</sup> avril au 31 décembre 2017 et est reconductible sur une année civile.

#### **Article 2 :**

Les deux associations s'entendent sur la répartition des heures valorisables en éducation permanente par le CPCP dans le cadre du Décret du 17 juillet 2003 et du rapport d'activités annuel destiné à la Fédération Wallonie Bruxelles, de la manière suivante : octroi de toutes les heures au CPCP ASBL.

#### **Article 3 :**

Chaque partie peut décider de l'extinction de la présente convention moyennant un préavis d'un mois par voie de recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Les heures qui auraient déjà été réalisées en éducation permanente à la date de rupture de la convention seront réparties selon les prescrits de l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 4 :**

La présente convention respecte la liberté d'action et d'autonomie de chaque association y prenant part.

#### **Article 5 :**

Il est expressément convenu que le présent accord ne crée en aucun cas, à la charge de l'une ou l'autre des parties, un engagement juridique autre l'engagement de collaboration prévu à l'article 1.

#### **Article 6 :**

Les frais de déplacement seront remboursés selon le tarif kilométrique forfaitaire en vigueur (Moniteur belge du 29/06/2016).

<b>Défraiement</b>	0,3363
<b>Adresse de départ</b>	Place Léopold, 7, 5000 Namur
<b>Adresse d'arrivée</b>	Grâce-Hollogne
<b>Distance aller-retour</b>	59 km

**POINT 8. PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE. (REF : Cohésion/20170424-562)**

**Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance du 20 avril 2017 - M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance traitant de la convention « Epicerie solidaire » avec la Croix-Rouge :**

*La convention porte sur la fourniture d'une aide à 80 personnes. Pourquoi ce nombre ?*

*Les services communaux sont-ils en mesure d'évaluer précisément les besoins en matière d'aide sociales sur base, par exemple, d'une étude quantitative et qualitative du nombre de personnes en difficulté.*

*Il serait utile de pouvoir mesurer l'évolution de ces besoins au fil du temps. Une coordination des actions menées existe-t-elle entre les divers services de la Commune et du CPAS ? Sous quelle(s) forme(s) ? Avec quelle périodicité ?*

**Réponse de Mlle l'Echevin D. COLOMBINI :**

*Depuis mars 2016, nous collaborons avec la Croix-Rouge de Belgique pour développer une épicerie solidaire sur notre territoire. La convention initiale prévoyait une intervention communale de 5000 € et la mise à disposition de locaux et de travailleurs sociaux. Il est apparu que malgré un cadre d'octroi stricte, près de 150 familles pouvaient avoir accès à ce service. Dans ces conditions, la Croix-Rouge ne pouvait plus assumer financièrement le réassortiment des rayons de l'épicerie. Afin d'assurer la viabilité du projet, nos deux institutions ont dû revoir à la baisse le nombre de familles. Eu égard au budget dont nous disposons (3000 €/mois pendant 10 mois), nous avons restreint l'aide à un nombre limité de 80 familles/mois tout en assurant une rotation de 3 mois renouvelables une fois conditionné par un plan d'action individualisé.*

*Chaque personne souhaitant bénéficier de l'aide alimentaire est reçue par un travailleur social qui se charge de vérifier si la personne entre dans les conditions d'accès selon les critères de la Fédération Européenne de l'Aide aux plus Démunis (FEAD). Alors qu'à l'ouverture de l'épicerie nous avions 200 familles (soit en moyenne 700 personnes), actuellement nous sommes à près de 350 familles qui sont dans les conditions d'accès et sont donc aidées par nos services. Le C.P.A.S. peut fournir des statistiques de l'évolution de la pauvreté sur Grâce-Hollogne. Nous rappelons aussi que notre territoire dispose de 23 % de logements sociaux.*

*Le C.P.A.S. est notre partenaire privilégié pour l'ensemble des actions que nous menons en terme de lutte contre la pauvreté.*

*Le Plan de Cohésion sociale de Grâce-Hollogne développe 4 axes d'action :*

- *l'insertion socioprofessionnelle ;*
- *l'accès à un logement décent ;*
- *l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;*
- *le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.*

*Pour les trois premiers axes, nous avons une commission qui rassemble les opérateurs publics et privés actifs sur la commune dans ces secteurs. Chaque commission se réunit au moins quatre fois par an. Elles ont pour objectif de suivre l'évolution du plan, de faire évoluer le diagnostic local et de développer des partenariats sur des actions spécifiques. Le C.P.A.S. est présent à chaque commission et à chaque groupe de travail. Une assistante sociale au C.P.A.S est l'agent de liaison qui est chargée de développer les relations extérieures. De plus, tous les mois, le Plan de Cohésion Sociale et le C.P.A.S. se rencontrent pour développer des actions au niveau de l'insertion socioprofessionnelle. Nous pouvons donc dire que nous rencontrons le C.P.A.S. au moins 2 à 3 fois par mois.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2009-2013 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 29 septembre 2016, où La Croix-Rouge de Belgique nous informe que pour des raisons financières, elle ne peut reconduire la convention de partenariat "Épicerie sociale" pour une période d'un an ;

Vu l'accord de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 22 février 2017 de conclure une convention de partenariat avec transfert financier vers la Croix-Rouge de Belgique en vue de développer l'épicerie solidaire de Grâce-Hollogne ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Considérant que le besoin croissant de l'Épicerie solidaire engendre un coût de 30.000,00 € par an, impossible à supporter par la Croix Rouge seule ;

Considérant que l'Épicerie solidaire accueille 80 familles et que plus de 300 familles bénéficient des colis alimentaires ;

Considérant que l'épicerie sociale est inscrite dans les actions du Plan de Cohésion Sociale dans sa programmation 2014-2019 ;

Considérant que ce type de partenariat avec transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que les moyens alloués sont exclusivement destinés à la réalisation de l'exécution des missions du Plan de cohésion sociale de Grâce-Hollogne 2014-2019 ;

Considérant le descriptif de la convention comme suit :

Public(s) visé(s) :

Les personnes et familles précarisées domiciliées sur Grâce-Hollogne et préalablement inscrites dans un plan d'action auprès du service communal de Cohésion sociale.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Apporter une aide alimentaire aux personnes en difficultés et/ou fragilisées ;
- Promouvoir l'autonomie et la dignité de ces personnes ;
- Définir avec un travailleur social du service de communal de Cohésion sociale, un projet/ un plan d'action que le bénéficiaire souhaite mener à bien pendant la période d'accès à l'épicerie ;
- Permettre du fait du faible coût des produits de consommation courante, de consacrer une part plus importante du budget à un projet d'amélioration de la vie quotidienne comme la réparation de sa voiture, de permettre à ses enfants de participer à des sorties...

Lieu de mise en œuvre : à l'épicerie solidaire, située Pierre Lakaye, 75 à 4460 Grâce-Hollogne.

Fréquence : ½ jour/semaine (soit à ce jour le mardi après-midi).

Moyens alloués par personne / par famille :

<b>Composition de ménage</b>	<b>Montant mensuel</b>
1	20,00 €
2	30,00 e
3	35,00 €
	+ 5,00 € par personne supplémentaire
5	40,00 €
6	45,00 €
7	50,00 €



Considérant les crédits portés à l'article 84010/124-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2017 ;

À l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec la Croix-Rouge de Belgique inscrite à la BCE sous le numéro 0406.729.809 et dont le siège social est établi rue de Stalle, 96 à 1180 Ixelles, avec transfert financier de 10.000€ pour la mise en oeuvre de l'épicerie solidaire conformément au descriptif ci-dessus.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## CONVENTION

- Entre, d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après « La Commune »,
- Et, d'autre part, la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, située rue de Stalle, 96 à 1180 Ixelles, représentée par Monsieur Pierre HUBLET, Directeur général, ci-après « La Croix-Rouge » ;

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Grâce-Hollogne.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

**Article 2** : La commune s'engage à :

Verser l'argent de la présente subvention à la Maison Croix-Rouge de Saint-Nicolas/Grâce-Hollogne pour la mise en oeuvre de l'épicerie solidaire, en faveur des personnes précarisées domiciliées sur Grâce-Hollogne.

**Axe 3 du Plan** : Accès à la santé

**Thématique** : Aide alimentaire

Dénomination de la/des action(s) dans le plan : Epicerie solidaire

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

**Public(s) visé(s)** : Les personnes et familles précarisées domiciliées sur Grace-Hollogne et préalablement inscrites dans un plan d'action auprès du service communal de cohésion sociale.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

#### **Objectifs :**

- Apporter une aide alimentaire aux personnes en difficultés et/ou fragilisées ;
- Promouvoir l'autonomie et la dignité de ces personnes ;
- Définir avec un travailleur social du service de communal de cohésion sociale, un projet/ un plan d'action que le bénéficiaire souhaite mener à bien pendant la période d'accès à l'épicerie ;
- Permettre du fait du faible coût des produits de consommation courante, de consacrer une part plus importante du budget à un projet d'amélioration de la vie quotidienne comme la réparation de sa voiture, de permettre à ses enfants de participer à des sorties...

**Lieu de mise en oeuvre** : à l'épicerie solidaire située Pierre LAKAYE, 75 à 4460 Grâce-Hollogne.

**Fréquence** : ½ jour/semaine soit à ce jour le Mardi après-midi.

**Moyens alloués par personne/ par famille** :

Composition de ménage	Montant mensuel
1	20,00 €
2	30,00 €
3	35,00 €
	+ 5,00 € par personne supplémentaire
4	40,00 €
5	45,00 €
6	50,00 €

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Un comité de pilotage composé de deux membres de la Croix-Rouge et de deux membres de l'équipe du Plan de cohésion sociale de la commune de Grâce-Hollogne a délégué pour surveiller l'exécution du budget et d'adapter les limitations.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

**Article 4 :** La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>10.000€</u>	Ce qui correspond en base annuelle à donner un accès à l'épicerie pour 80 familles (entendu que l'accès est de 3 mois renouvelable 1 fois/an si plan d'action est respecté)
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>2 travailleurs sociaux pour les suivis individuels, les commandes et la réception des denrées soit 4x 0,1 ETP</u>	
Moyens matériels alloués :	<u>1 local - 2 congélateurs - 1 frigo La moitié des étagères - Une caisse enregistreuse - 2 tables 8 chaises</u>	
TOTAL des moyens alloués :	<u>10.000€</u>	Les 10.000€ sont en sus des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **45 jours** -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

La Croix-Rouge est autorisée, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur de la Croix-Rouge attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : La Croix-Rouge s'engage à être représentée aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : La Croix-Rouge fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, la Croix-Rouge fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, elle fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

La Croix-Rouge s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé à la Croix-Rouge d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association soit la Croix-Rouge, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association soit la Croix-Rouge. De même, elle devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

La Croix-Rouge sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, la Croix-Rouge transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si la Croix-Rouge n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : La Croix-Rouge s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, soit l'épicerie solidaire, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Grâce-Hollogne et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

## **RECURRENTS**

### **POINT 9. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20170424-563)**

#### **I/ INTERPELLATIONS ECRITES**

##### **A/ SUIVI DES INTERPELLATIONS ORALES DU PRECEDENT CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2017.**

**Mme CALANDE** souhaitait savoir où en étaient les travaux concernant le viaduc de Horion-Hozémont et soulevait la présence d'une signalisation interdisant de circuler à pied avec un éventuel danger de chute.

**Réponse de M. l'Echevin D. PAQUE** : Le département Voirie-Environnement de notre service Technique a interrogé le Service Public de Wallonie à ce sujet, lequel confirme que ce viaduc doit être inspecté à la fin de ce mois d'avril.

**Mme NAKLICKI** se demandait si le bas de la rue Badwa allait être rénové en raison de la présence de pavés se déchaussant. Elle désirait savoir ce qui était effectivement prévu dans le dossier d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du Plan d'Investissement Communal.

**Réponse de M. l'Echevin D. PAQUE** : La réfection de la rue Badwa consiste en un raclage-pose de la partie en hydrocarboné pour la partie haute. S'agissant de la partie pavée, ce type de revêtement ne nous permet pas d'intervention ponctuelle. Cette partie devra être étudiée avec l'aide d'un auteur de projet afin d'envisager des travaux en profondeur jugés nécessaires et programmer leur exécution. Un crédit sera prévu à cet effet au budget de l'exercice 2018.

##### **B/ CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 20 AVRIL 2017 DE M. ANTONIOLI, POUR LE GROUPE ECOLO**

**M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance traitant du suivi son interpellation orale en séance du 27 mars 2017.**

Où en est-on avec le bassin d'orage de la rue Busquet à Crotteux ?

##### **Réponse de M. l'Echevin D. PAQUE :**

Le service Technique s'organise pour assurer un fonctionnement optimal des infrastructures dont il a la gestion. Depuis l'adoption par notre Commune de la solution « 0 pesticides », nous utilisons des méthodes alternatives pour l'entretien de ces infrastructures, qui nécessitent souvent un nombre important d'interventions. Pour réduire ce nombre d'interventions et le risque d'accidents pour nos travailleurs, nous avons placé sur les parties difficiles d'accès (surtout avec une débroussailleuse) des bâches opaques.

Ce bassin d'orage est conçu pour fonctionner à sec : l'eau monte juste lors des orages et se vide peu de temps après. Il n'y a pas de lame d'eau qui reste dans ce bassin. La faune ne nous est pas indifférente et nous favorisons son existence par le stockage des boues pour décantation dans les extrémités hautes du bassin, malgré que nous ne connaissons pas avec exactitude les espèces de batraciens qui s'y trouvent.

Il faut noter que le Conseiller en environnement dépend hiérarchiquement du Chef de bureau technique du département voirie. Il y a une collaboration mais ledit Conseiller n'est pas consulté sur tous les dossiers dudit département, c'est une question de gestion raisonnable et managériale.

## II/ INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ **Mme PIRMOLIN** demande si M. PAQUE s'est rendu au Thier Saint-Léonard pour vérifier le rebouchage des trous et connaître la raison pour laquelle d'autres trous ne l'avaient pas été.  
**M. PAQUE** confirme qu'il se rendra sous peu sur place.
- 2/ **Mme PIRMOLIN** soulève une nouvelle fois la problématique de véhicules non immatriculés stationnés rue M. de Lexhy, 151.  
**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** observe que la Zone de police locale s'est déplacée sur les lieux mais n'a pas constaté d'infraction portant sur le stationnement de véhicules non immatriculés.
- 3/ **Mme PIRMOLIN** désire savoir ce qu'il est advenu du projet d'acquisition d'un cheval de trait.  
**M. le Directeur général** remarque que le projet n'a pu être suivi d'effet en raison d'un critère lié à la surface rurale minimale du territoire qui n'a pu être satisfait par la Commune. La volonté serait ainsi lors d'un futur appel à projet pour l'acquisition d'un cheval de trait, d'introduire un dossier en collaboration avec une autre commune qui pourrait être Fexhe-le-Haut-Clocher.
- 4/ **Mme CALANDE** signale les points suivants :
1. l'entrée du sentier du tram, utilisé comme sentier de promenade, situé à l'angle des rues de Hozémont et du Huit Mai, est boueuse ; il serait souhaitable de drainer ou canaliser cette entrée et ce, d'autant que des riverains y ont déversé leurs déchets de tonte ; en effet l'unité scoute organise en mai les 75 ans de l'unité et aurait l'intention d'utiliser ce sentier dit "du tram".
  2. la présence importante de déchets dans un sentier de remembrement se trouvant être la dernière rue à droite en provenant du rond-point Blanckart-Surlet et se dirigeant vers la rue de l'Arbre à la Croix.
- 5/ **M. LECLOUX** se demande si la rue du Vieux Chaffour sera réfectionnée cette année par un schlammage dans le cadre du PIC 2013-2016.  
**M. PAQUE** confirme qu'elle le sera au mois d'août 2017 ainsi que la rue de l'Oneu.
- 6/ **M. BLAVIER** s'interroge sur la fréquence des contrôles policiers relatifs au respect de l'apposition d'un disque de stationnement dans les zones bleue nouvellement introduites rues de l'Hôtel Communal et des Alliés.  
**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** répond que cela sera abordé lors d'un Collège de police à venir, le jeudi 27 avril 2017, afin de se coordonner avec Awans.
- 7/ **Mme NAKLICKI** demande si un suivi a été apporté à la problématique du trafic incessant de camions dans la rue Sainte-Anne et du courrier du riverain se plaignant de fissures et de l'éventuel envoi de l'expert.  
**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** y veillera.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS***

### **CLOTURE**

#### **POINT 15. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20170424-569)**

**Le Conseil communal,**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du

Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 27 mars 2017.

*Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2017 est déclaré définitivement approuvé.*

*Monsieur le Président lève la séance à 21h03.*

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 24 avril 2017.*

*Le Directeur général,*

*L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*